

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion
d'une manifestation sportive intitulée «TRAIL DE SAINT-ANDRÉ »

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure,
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article L 130-4, R 130-4, L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la déclaration de l'association **TEAM KALOU - CADP ASSURANCE 100 Rue Pausé 97440 SAINT-ANDRÉ**, représenté par **Monsieur NOCALOU Vincent**.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée « **TRAIL DE SAINT-ANDRÉ** », **le Dimanche 29 Janvier 2023 de 5 h 30 à 12 h 00 au Complexe sportif Sarda Garriga**.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le **Samedi 28 Janvier 2023 de 00h00 au Dimanche 29 Janvier 2023 à 12 h 00**.

- ▶ Parking Dioré

Arrêté N° *62/2023*. Du *20/01/2023*.....2023

ARRÊTE

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée le **Dimanche 29 Janvier 2023 de 5 h 30 à 12 h 00** dans les rues suivantes :

- ▶ Rue de la Communauté
- ▶ Rue Maingard
- ▶ Rue du Lycée
- ▶ Rue Albany
- ▶ Chemin Mille Roches
- ▶ Avenue de Bourbon
- ▶ Chemin Morin
- ▶ Chemin Sarabé
- ▶ Chemin de Dioré

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées au service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les véhicules en stationnement par apport à l'article 1 seront considérées comme gênant et pourront-êre mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

Article 6

Une signalisation réglementaire sera apposé pour permettre la bonne exécution du présent arrêté 24 heures avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 7

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 20 JAN. 2023



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

[Signature]
Gilles NAZE

Arrêté N° *621* Du *20* Janvier...2023